

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021-72
complétant l'arrêté DAACL 2017-543 du 19 septembre 2017
Société CMGO à Cazères-sur-l'Adour

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL 2017-543 du 19 septembre 2017 autorisant la société GAMA à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de changement d'exploitant datée du 16 décembre 2020, introduite par le président des sociétés GAÏA et Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), sollicitant le transfert de l'exploitation de la carrière au profit de la Sas CMGO ;

VU la consultation du 02 février 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU les remarques formulées par l'exploitant dans sa transmission du 08 février 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les changements successifs d'exploitant au profit des sociétés Bétons Granulats Occitans (BGO) et GAÏA intervenus depuis l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant s'effectue dans le cadre de la cession de fonds de commerce intervenant entre la société GAÏA et la société CMGO, à date d'effet du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que le cessionnaire, en la personne de la Sas CMGO, dispose des capacités techniques et financières requises ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

À compter du 1^{er} avril 2021, la société CMGO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 susvisé, à poursuivre l'exploitation des différentes installations concernées par ledit arrêté et sises sur la commune de Cazères-sur-l'Adour.

Article 2 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en la mairie de Cazères-sur-l'Adour, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Cazères-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Cazères-sur-l'Adour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMGO, et dont copie sera adressée à la mairie de Cazères-sur-l'Adour.

Mont-de-Marsan, le 11 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général,



Loïc GROSSE